

Bruxelles, 7 juin 1734.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Comme il est parvenu à notre connoissance, par plusieurs remontrances et plaintes, qu'il se débite et distribue, deux fois la semaine, dans nos villes et provinces des Pays-Bas, un imprimé portant pour titre *Gazette d'Utrecht*, dont le nommé H. P. De Limiers seroit l'auteur, et que, malgré les règles ordinaires de la bienséance et sans considérer que les lois de toutes les nations du monde raisonnable ont attaché le respect aux princes souverains, de même qu'aux grands personnages de tous les États qui se trouvent dans un rang distingué, soit par leur mérite personnel, soit par leur naissance, l'on ne garde aucun ménagement dans ledit imprimé pour les personnes les plus élevées en dignité, et que cette gazette est plutôt à réputer pour un libelle diffamatoire que pour une relation fidèle et désintéressée de ce qui se passe et des événements qui surviennent dans le monde, de sorte que tous les gens de bien, et nommément nos bons et fidèles sujets, en sont scandalisés et indignés au dernier point; et voulant arrêter le cours de ce scandale, et que d'ailleurs tous libelles offensants et calomnieux, soit qu'ils soient anonymes ou que le nom de l'auteur y paroisse, ont de tous temps été défendus dans ces pays par nos édits et ceux de nos glorieux prédécesseurs, sous des peines rigoureuses, et qu'il est dans l'ordre qu'il en soit usé ainsi dans tous les pays bien policés, nous avons (à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Sicules, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) défendu et défendons à tous directeurs des bureaux des postes, libraires, cafetiers, cabaretiers et à tous autres généralement quelconques de recevoir ou faire venir, communiquer et donner à lire aucun exemplaire de ladite *Gazette d'Utrecht*, de quelques endroits qu'il puisse venir, aussi à tous courriers, postillons, messagers, voituriers et autres d'en apporter et introduire dans nosdites provinces : le tout à peine de trois cents florins pour la première fois, de six cents pour la seconde fois, et de bannissement perpétuel de nosdits États pour la troisième, lesdites amendes à répartir, un tiers à notre profit, un autre tiers à l'officier faisant l'exploit, et le troisième au dénonciateur, et à l'égard de ceux qui n'auront pas de quoi payer lesdites amendes, à peine de punition arbitraire : lesquelles peines s'étendront aussi à ceux qui présumeront de lire ladite *Gazette*. Et pour prévenir qu'aucun ne puisse s'excuser sous prétexte d'en avoir reçu contre sa volonté, comme lui ayant été adressée sous enveloppe sans sa connoissance préalable, nous voulons et ordonnons que ceux qui en auront ainsi reçu soient tenus, sous les mêmes peines et amendes, de les remettre aussitôt, sans les communiquer à d'autres, à l'officier principal du lieu ou aux fiscaux de nos conseils dans les villes où nosdits conseils sont établis, pour par lesdits fiscaux ou officiers auxquels ils auront été remis être fait les devoirs de leurs charges. Et afin que notre présente ordonnance soit ponctuellement exécutée et que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, nous voulons qu'elle soit publiée et affichée partout où l'on est accoutumé de faire publications et affiches.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil d'Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et du Tournais, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, et à chacun en droit soi et si comme à lui appartiendra, que cette notre présente ordonnance ils fassent incontinent publier et afficher partout, ès villes et lieux de leur juridiction respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et au surplus la fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation :

CHARLES VI.  
7 juin 1734.

car ainsi nous plaît-il. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 7 de juin, l'an de grâce 1734 et de nos règnes, savoir : de l'empire romain le vingt-deuxième, d'Espagne le trente et unième et de Hongrie et de Bohême le vingt-troisième. STEENH. v<sup>t</sup>.

Par l'Empereur et Roi :  
En absence de l'audiencier,  
C. H. COSQUI.

(Original, aux Archives du royaume.)